

Journal officiel n° 4655 du 19-8-78
 Page 1043

15 1391
 181231

abrogeant et remplaçant l'article 895 du
 code général des impôts

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté dans sa séance du
 Vendredi 11 Août 1978, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : L'article 895 du code général des impôts est abrogé et
 remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 895. - Le tarif de la taxe est fixé comme suit .

G 1er - Véhicules à 4 roues et plus

Jusqu'à	8 CV	12 000 francs
de 9 à 12	CV	18 000 francs
de 13 à 15	CV	25 000 francs
de 16 à 19	CV	50 000 francs
à partir de	20 CV	100.000 francs
Véhicules de transport de marchandises d'une puis- sance supérieure ou égale à 20 CV.....		50.000 francs

G 2 - Véhicules à 2 ou 3 roues

- jusqu'à	50 cm3 de cylindre inclus	3 000 francs
- de 51 à 125	cm3 de cylindre inclus	6 000 francs
- au dessus de	125 cm3 de cylindre	9 000 francs

Ces taux sont réduits de moitié pour les véhicules ayant
 plus de 10 ans d'âge au 1er Janvier de l'année d'imposition.

ARTICLE 2. - La présente loi prendra effet pour compter du 1er Janvier 1979.

DAKAR, le 11 Août 1978

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamba GUIRASSY.